

LIQUIDATION JUDICIAIRE

Patrick CANET,
mandataire judiciaire

Geoffroy BERTHELOT,
mandataire judiciaire stagiaire,
doctorant, chargé de cours à
l'université Jean Moulin - Lyon III

À RETENIR

- 180 Possible réouverture d'une liquidation judiciaire clôturée pour insuffisance d'actif dans le dessein de poursuivre une procédure déjà engagée dans l'intérêt du débiteur et destinée à l'allocation de dommages-intérêts
- 181 Maintien des droits propres du débiteur en liquidation judiciaire

CLÔTURE

▲ 180 Possible réouverture d'une liquidation judiciaire clôturée pour insuffisance d'actif dans le dessein de poursuivre une procédure déjà engagée dans l'intérêt du débiteur et destinée à l'allocation de dommages-intérêts

Le tribunal peut décider souverainement la réouverture d'une liquidation judiciaire clôturée pour insuffisance d'actif, aux fins de poursuivre une procédure engagée pourtant antérieurement au jugement prononçant la clôture et tendant à l'allocation de dommages-intérêts.

Cass. crim., 27 janv. 2010, n° 09-87361, F-P+B, G. : JurisData n° 2010-001100 ; Act. proc. coll. 2010, comm. 92

« Sur le moyen unique de cassation, pris de la violation des articles 2, 3, 423, 425, 512 du Code de procédure pénale, L. 643-13 du Code de commerce, 593 du Code de procédure pénale, défaut de motifs, manque de base légale, excès de pouvoirs ;

en ce que l'arrêt attaqué a débouté Jacques X... et Marie-Thérèse Y... de leurs demandes tendant à voir constater la renonciation par la société MI78 à sa constitution de partie civile ou son désistement, renvoyant le ministère public à demander la reprise de la procédure collective en application de l'article L. 643-13 du Code de commerce.

aux motifs que, selon l'article 425 du Code de procédure pénale dont l'article 460 du même code est une conséquence quant à l'organisation de l'audience, la partie civile citée qui ne comparait pas ou n'est pas représentée à l'audience devant le tribunal correctionnel est considérée comme se désistant de sa constitution de partie civile ; mais que ce texte, qui établit une présomption simple de désistement, est sans application en cause d'appel, nonobstant les termes de l'article 512 du même code ; que les prévenus seront donc déboutés de leurs demandes tendant à voir dire que la société MI78 s'est désistée de ses demandes, qu'elle a renoncé à sa constitution de partie civile et que le jugement doit en conséquence être infirmé ; qu'en revanche, dès lors que le liquidateur était dessaisi au moment de sa convocation devant la cour d'appel par l'effet de la clôture pour insuffisance d'actif, la convocation de la partie civile faite en sa personne était sans effet ; qu'en application de l'article L. 643-13 du Code de commerce, si la clôture de la liquidation judiciaire est prononcée pour insuffisance d'actif et qu'il apparaît que des actions dans l'intérêt des créanciers n'ont pas été engagées pendant le cours de la procédure, celle-ci peut être reprise à la requête du liquidateur précédemment désigné, du ministère public ou par tout créancier intéressé ; que, dans la même logique, une procédure collective peut faire l'objet d'une réouverture, lorsqu'il s'agit, non pas d'engager une procédure nouvelle, mais seulement de poursuivre une procédure déjà enga-

gée dans l'intérêt de l'entreprise en difficulté en vue de l'allocation de dommages-intérêts et malgré quoi la clôture a été prononcée pour insuffisance d'actif ; qu'il convient donc de renvoyer le ministère public à solliciter du tribunal compétent la réouverture de la procédure collective ;

1°) alors que, en cause d'appel, le liquidateur n'a pas comparu à l'audience mais a fait savoir à la cour, par courrier du 27 mars 2009, que la procédure collective a été clôturée pour insuffisance d'actif ; qu'il n'a, de ce fait, plus qualité pour agir dans l'intérêt de la société ; qu'ainsi, en l'absence de toute personne ayant intérêt ou qualité à agir au nom de la partie civile, la cour devait constater l'irrecevabilité des demandes formées en son nom, l'action civile se trouvant nécessairement éteinte si la partie civile n'est plus valablement représentée à la procédure ; qu'en refusant de constater la renonciation de la société MI78 à sa constitution de partie civile, la cour d'appel a violé les textes susvisés et n'a pu tirer les conséquences qui s'évinçaient de ses propres constatations ;

2°) alors que, l'article L. 643-13 du Code de commerce n'autorise la réouverture de la procédure collective que lorsque des actions n'ont pas été entreprises dans l'intérêt des créanciers pendant le cours de la procédure ; que tel n'est pas le cas, en l'espèce, puisque l'action dirigée contre les prévenus était engagée bien avant que n'intervienne la clôture de la liquidation judiciaire de la société MI78 ; qu'ainsi, le liquidateur en opérant la reddition des comptes et en demandant le prononcé de la liquidation judiciaire, a renoncé à cette action ; qu'en toute hypothèse, l'action, ayant été engagée pendant le cours de la procédure, ne pouvait justifier une demande de réouverture de la procédure clôturée pour insuffisance d'actif, qu'en statuant comme elle l'a fait, la cour d'appel a violé les textes susvisés ;

3°) alors que, en tout état de cause, la cour d'appel ne pouvait, sans excéder ses pouvoirs, renvoyer le ministère public à solliciter du tribunal la réouverture de la procédure collective ; qu'en effet, c'est au ministère public que revient l'initiative d'engager une telle action, conformément aux dispositions de l'article L. 643-13 du Code de commerce, s'il le juge utile ; qu'en statuant donc comme elle l'a fait, la cour d'appel a excédé ses pouvoirs et violé les textes susvisés ;

Attendu qu'il résulte de l'arrêt attaqué que, par jugement en date du 5 novembre 2007, le tribunal correctionnel a déclaré Jacques X... et Marie-Thérèse Y... coupables d'abus de biens sociaux et de recel au préjudice de la société MI78 et les a condamnés solidairement à payer à M^e Z..., en sa qualité de liquidateur judiciaire de ladite société, la somme de 244 177 euros, en réparation de son préjudice ; que, par lettre du 27 mars 2009, le liquidateur a fait connaître à la cour d'appel, saisie par les prévenus des seuls intérêts civils, que la procédure de liquidation judiciaire ayant été clôturée pour insuffisance d'actif, il n'avait plus qualité pour agir dans l'intérêt de la société ;

Attendu que, pour rejeter la demande des condamnés tendant à voir constater le désistement de la société MI78 ou la renonciation de cette dernière à sa constitution de partie civile et renvoyer le ministère public à solliciter du tribunal compétent la réouverture de la procédure collective, l'arrêt énonce qu'il se déduit de l'article L. 643-13 du Code de commerce qu'une liquidation judiciaire,

clôturée pour insuffisance d'actif, peut être reprise afin de poursuivre une procédure déjà engagée dans l'intérêt de l'entreprise, en vue de l'allocation de dommages-intérêts ;

Attendu qu'en prononçant ainsi, la cour d'appel a, sans excéder ses pouvoirs, fait une exacte application de l'article L. 643-13 du code précité ;

Que le moyen ne peut donc être accueilli ;
Et attendu que l'arrêt est régulier en la forme ;
Rejette le pourvoi ; »

NOTE : Par cet arrêt, la Cour de cassation affirme la possibilité de réouverture d'une liquidation judiciaire clôturée pour insuffisance d'actif dans le dessein de poursuivre une procédure déjà engagée dans l'intérêt du débiteur et destinée à l'allocation de dommages-intérêts. Cette interprétation *lato sensu* de l'article L. 643-13 institué dans l'intérêt des créanciers, autorise la réouverture d'une liquidation judiciaire clôturée pour poursuivre une action déjà engagée avant la clôture et tendant à l'allocation de dommages-intérêts.

Pourtant, le jugement prononçant la clôture des opérations de liquidation judiciaire du débiteur est par principe définitif, à l'exception des voies de recours.

Pendant, selon l'article L. 643-13 du Code de commerce, dans l'hypothèse de la clôture pour insuffisance d'actif, la liquidation judiciaire peut être reprise par exception dans deux cas limitativement énumérés. En effet, il est ouvert au tribunal la possibilité de prononcer la réouverture d'une procédure de liquidation judiciaire clôturée pour insuffisance d'actif lorsque des « actifs n'ont pas été réalisés ou que des actions dans l'intérêt des créanciers n'ont pas été engagées pendant le cours de la procédure ». La reprise, dans les deux cas, motivée par l'intérêt des créanciers, n'est pas de droit et est laissée à l'appréciation souveraine des juges du fond. L'article L. 643-13 du Code de commerce prévoit donc limitativement deux cas de réouverture.

En l'espèce, ensuite de la clôture des opérations de liquidation judiciaire pour insuffisance d'actif, des époux coupables d'abus de biens sociaux et de recel au préjudice d'une société ont été condamnés solidairement à payer au liquidateur judiciaire de la société, la somme de 244 177 euros, en réparation de son préjudice. Le liquidateur a fait connaître à la cour d'appel, saisie par les prévenus des seuls intérêts civils, que la procédure de liquidation judiciaire ayant été clôturée pour insuffisance d'actif, il n'avait plus qualité pour agir dans l'intérêt de la société. L'arrêt de la cour d'appel attaqué énonce, pour rejeter la demande des condamnés tendant à voir constater le désistement de la société ou la renonciation de cette dernière à sa constitution de partie civile et renvoyer le ministère public à solliciter du tribunal compétent la réouverture de la procédure collective, qu'il se déduit de l'article L. 643-13 du Code de commerce qu'une liquidation judiciaire, clôturée pour insuffisance d'actif, peut être reprise afin de poursuivre une procédure déjà engagée dans l'intérêt de l'entreprise, en vue de l'allocation de dommages-intérêts. La Cour de cassation précise qu'en se prononçant ainsi la cour d'appel, a fait une exacte application de l'article L. 643-13 du Code de commerce.

Par exception au caractère définitif de la clôture de la liquidation judiciaire, le tribunal peut donc rouvrir une procédure de liquidation judiciaire afin de poursuivre une procédure déjà engagée et tendant à l'allocation de dommages-intérêts. Il s'agit au visa de l'article L. 643-13 du Code de commerce, d'une exception prétorienne. En effet, le texte n'envisage pas la réouverture pour poursuivre une action déjà engagée avant la clôture, mais seulement aux fins d'engager une action qui par définition n'a pas été envisagée avant la clôture. Autrement dit, la Cour de cassation en tenant compte de l'intérêt du débiteur, en vertu d'une disposition indifférente à cet intérêt, légitime un cas de réouverture d'une liquidation judiciaire. Mais, en réalité, c'est bien l'intérêt des créanciers qui semble davantage être pris en compte au travers certes de celui du débiteur, puisque cette procédure tend à l'allocation de dommages-intérêts qui permettront de les désintéresser. Dès lors, cette exception prétorienne est motivée par l'intérêt des créanciers, à l'origine de l'article L. 643-13 du Code de commerce, peu important que l'action ait déjà été engagée lors de

la clôture. En effet, la réouverture d'une liquidation judiciaire postérieurement à sa clôture pour insuffisance d'actif est exclusivement motivée par sa finalité, à savoir l'intérêt des créanciers, soit l'apurement du passif objectif premier et historique de la liquidation judiciaire.

G. BERTHELOT

Mots-Clés : Liquidation Judiciaire - Clôture pour insuffisance d'actif - Réouverture de la liquidation judiciaire - Action engagée antérieurement à la clôture

Liquidation judiciaire - Clôture pour insuffisance d'actif - Réouverture de la liquidation judiciaire - Intérêt du débiteur et des créanciers.

JurisClasseur : Procédures Collectives ou Commercial, Fasc. 2770

Voir aussi : B. Soinne, Traité des Procédures Collectives : Litec, 2^e éd. 1995, n° 2340 à 2536

DESSAISSEMENT

▲ 181 Maintien des droits propres du débiteur en liquidation judiciaire

La défense à l'action publique est un droit propre du débiteur liquidé. Ainsi, lorsque l'action publique est exercée à l'encontre d'une personne morale en liquidation judiciaire, un mandataire *ad hoc* doit être désigné pour la représenter.

Cass. crim., 10 févr. 2010, n° 08-87357, FS-P+F, Sté Sogepa : JurisData n° 2010-000754 ; Act. proc. coll. 2010, comm. 99

« Sur le premier moyen de cassation, pris de la violation de l'article L. 622-9 du Code de commerce dans sa rédaction antérieure à la loi n° 2005-845 du 26 juillet 2005 et des articles 706-43, 591 et 593 du Code de procédure pénale ; en ce que l'arrêt attaqué a déclaré la société Sogepa coupable d'homicide involontaire et l'a condamnée, en conséquence, à payer une amende de 10 000 euros et à verser à des parties civiles diverses indemnités ;

aux motifs que le mandataire judiciaire a la qualité pour représenter la personne morale ;

alors que, le liquidateur judiciaire ne peut pas exercer les droits et actions extra-patrimoniaux du débiteur ; qu'en conséquence, l'action publique qui vise une société placée en liquidation judiciaire ne peut être exercée contre le liquidateur pris en cette qualité ; que la société Sogepa a été placée en liquidation judiciaire par une décision du 18 mars 2003 confirmée par un arrêt du 27 avril 2004 ; qu'en considérant que postérieurement à cette date, l'action publique avait valablement été exercée contre la société Sogepa, prise en la personne de son liquidateur judiciaire, M^e Pierre Briand, les juges du fond ont violé les textes susvisés ;

Vu les articles L. 622-9 du Code de commerce dans sa rédaction antérieure à la loi du 26 juillet 2005 et 706-43 du Code de procédure pénale ;

Attendu qu'en application du premier de ces textes, le liquidateur judiciaire désigné par le tribunal de commerce lors du placement en liquidation judiciaire de la personne morale, ne représente le débiteur que pour les actions à caractère patrimonial ;

Attendu qu'en vertu du second de ces textes, lorsque l'action publique est exercée à l'encontre de la personne morale en liquidation judiciaire, il doit lui être désigné aussi un mandataire de justice pour la représenter ;

Attendu qu'il résulte de l'arrêt attaqué et des pièces de procédure que, le 19 février 2002, le président de la société Sogepa, qui avait pris place à bord d'un avion appartenant à cette société, ainsi que le pilote et le copilote, salariés de la même société, sont décédés lors d'un accident survenu au cours d'un vol ; qu'à l'issue d'une information ouverte le 21 février 2002, la société Sogepa, représentée par M^e Briand, ès qualités de liquidateur judiciaire de la société, désigné par jugement du tribunal de commerce du 18 mars 2003, a été renvoyée devant le tribunal correctionnel des chefs d'homicides involontaires ; que les premiers juges ont déclaré la prévention établie ; que la société prévenue et le ministère public ont interjeté appel ;

Attendu que, pour écarter le moyen pris de l'irrecevabilité des poursuites pénales à l'encontre de la société en ce qu'elle est

représentée par le liquidateur judiciaire, l'arrêt retient que celui-ci a qualité pour représenter la personne morale ;

Mais attendu qu'en prononçant ainsi, la cour d'appel a méconnu les textes susvisés et les principes ci-dessus rappelés ;

Par ces motifs, casse et annule... »

NOTE : Par cet arrêt la Cour de cassation précise le régime de la représentation devant le juge pénal de la personne morale liquidée. En effet, elle écarte toute possibilité pour le liquidateur de représenter en justice la personne morale liquidée, et affirme qu'il incombe de nommer spécialement un mandataire *ad hoc*.

En vertu des dispositions de l'article L. 622-9, pris en sa rédaction antérieure à la loi du 26 juillet 2005 (devenu *C. com.*, art. L. 641-9) et l'article 706-43 du Code de procédure pénale, le liquidateur judiciaire désigné ne représente le débiteur (personne morale) que pour les droits et les actions à caractère patrimonial et que par conséquent, lorsque l'action publique est exercée à l'encontre de la personne morale en liquidation judiciaire, il doit lui être désigné un mandataire de justice pour la représenter. En effet, le jugement qui ouvre ou prononce la liquidation judiciaire emporte certes de plein droit, à partir de sa date, dessaisissement pour le débiteur de l'administration et de la disposition de ses biens même de ceux qu'il a acquis à quelque titre que ce soit tant que la liquidation judiciaire n'est pas clôturée, et par conséquent les droits et actions du débiteur concernant son patrimoine sont exercés pendant toute la durée de la liquidation judiciaire par le liquidateur judiciaire. Mais, la défense à l'action publique constituant un droit propre de la personne morale débitrice, elle échappe à la règle du dessaisissement.

En l'espèce, après avoir pris place à bord d'un avion de la société Sogepa, le pilote et le président de cette société sont décédés dans un accident en cours de vol survenu le 19 février 2002. Une information judiciaire a été ouverte et au cours de l'instruction la société a été placée en liquidation judiciaire. Ainsi le ministère public a fait citer la personne morale devant le tribunal correctionnel par l'intermédiaire de son représentant, en vertu de l'article 706-43 du Code de procédure pénale, en la personne de son liquidateur. Les premiers juges ont déclaré la société, représentée par son liquidateur judiciaire, coupable d'homicides involontaires. La société prévenue et le ministère public ont interjeté appel. Mais, la cour d'appel de Bordeaux a rejeté le moyen pris de l'irrecevabilité des poursuites pénales à l'encontre de la société en ce qu'elle est représentée par le liquidateur judiciaire, qui a seul qualité pour représenter la personne morale. La Cour de cassation casse cet arrêt au motif d'une part que le liquidateur judiciaire ne représente la personne morale débitrice que pour les droits et actions à caractère patrimonial et d'autre part que, lorsque l'action publique est exercée à l'encontre de la personne morale en liquidation judiciaire, il doit lui être désigné un mandataire de justice pour la représenter.

Ainsi, sous l'empire de la loi antérieure à la loi de sauvegarde, le liquidateur judiciaire, n'exerçant que les droits et actions de la société débitrice concernant son patrimoine dans l'intérêt des créanciers, ne peut pas représenter cette dernière à une action publique qui reste un droit propre. Et donc la désignation d'un mandataire *ad hoc* s'impose, puisque les dirigeants sociaux sont dessaisis en vertu des articles 1844-7^o et 1844-8 du Code civil. Mais, cette solution ne survivra pas à la réforme de 2005, qui déroge aux dispositions de droit commun en consacrant par principe le maintien des dirigeants sociaux en fonction le temps de la procédure de liquidation judiciaire. Par conséquent, il découle naturellement de ce maintien en fonction, que la désignation d'un mandataire *ad hoc* devient inopérante.

G. BERTHELOT

Mots-Clés : Liquidation Judiciaire - Dessaisissement - Débiteur personne morale - Exercice de droits et actions extra-patrimoniaux (loi de 1985)

Liquidation judiciaire - Personne morale - Exercice de droits et actions extra-patrimoniaux (loi de 1985) - Mandataire ad hoc

JurisClasseur : Procédures Collectives ou Commercial, Fasc. 2162, 2320 et 2702

Voir aussi : B. Soinnie, Traité des Procédures Collectives : Litec, 2^e éd. 1995, n° 2340 à 2536

182 Seul le liquidateur judiciaire peut invoquer la règle du dessaisissement instituée dans l'intérêt des créanciers

La règle du dessaisissement étant édictée dans l'intérêt de la collectivité des créanciers, seul le liquidateur judiciaire du débiteur, qui a qualité pour agir dans l'intérêt des créanciers, peut s'en prévaloir.

Cass. com., 13 avr. 2010, n° 09-11.851, F-D, A. Chaudron c/ SA Syncom investments et a. : *JurisData* n° 2010-003994 ; *Act. proc. coll.* 2010, comm. 147

« Vu l'article L. 622-9 du Code de commerce dans sa rédaction antérieure à la loi du 26 juillet 2005 de sauvegarde des entreprises et l'article 122 du Code de procédure civile ;

Attendu que pour déclarer nul l'appel interjeté par M^{me} Z... au nom de la société Suberdine et de ses filiales, l'arrêt retient que le « mandataire liquidateur » n'est pas un mandataire privé agissant dans le seul intérêt des créanciers et qu'il est un organe du droit d'ordre public de la procédure collective ; que l'arrêt retient encore que le « mandataire liquidateur » n'a pas la possibilité, en s'abstenant de contester l'usurpation de ses prérogatives légales par le mandataire *ad hoc*, de transférer ou de déléguer en fait tout ou partie de celles-ci audit mandataire, transformant ainsi le dessaisissement en une règle d'ordre privé soumise pour son application au bon vouloir du « mandataire liquidateur » ; que l'arrêt retient enfin que les sociétés Orange intimées, qui y ont intérêt, sont recevables à soulever la nullité de l'acte d'appel et que l'appel de M^{me} Z... est nul pour défaut de qualité à agir ;

Attendu qu'en statuant ainsi, alors que la règle du dessaisissement étant édictée dans l'intérêt des créanciers, seul le liquidateur judiciaire peut s'en prévaloir de sorte que les sociétés Orange n'ont pas qualité pour soulever cette fin de non-recevoir tirée de l'irrecevabilité de l'appel, la cour d'appel a violé les textes susvisés ».

NOTE : Par cet arrêt la Cour de cassation réaffirme de manière expresse que le fondement de la règle du dessaisissement étant l'intérêt de la collectivité des créanciers, le liquidateur judiciaire a seul le pouvoir de s'en prévaloir. Ainsi, elle casse l'arrêt qui décide que les sociétés intimées sont recevables à soulever la nullité de l'appel interjeté par le liquidateur amiable des sociétés débitrices.

En vertu des dispositions de l'article L. 622-9, devenu l'article L. 641-9 du Code de commerce, et de l'article 122 du Code de procédure civile, seul le liquidateur judiciaire a qualité pour soulever une fin de non-recevoir fondée sur la règle du dessaisissement. En effet, le jugement qui ouvre ou prononce la liquidation judiciaire emporte de plein droit, à partir de sa date, dessaisissement pour le débiteur de l'administration et de la disposition de ses biens, même de ceux qu'il a acquis à quelque titre que ce soit tant que la liquidation judiciaire n'est pas clôturée, et par conséquent les droits et actions du débiteur concernant son patrimoine sont exercés pendant toute la durée de la liquidation judiciaire par le liquidateur judiciaire.

En l'espèce, le liquidateur amiable dont la mission était de représenter les sociétés débitrices dans l'exercice de leurs droits et actions non soumis au dessaisissement, a interjeté appel du jugement condamnant les sociétés débitrices au paiement de dommages-intérêts. Or, la société intimée a soulevé devant la cour d'appel que ce dernier n'avait pas qualité pour interjeter appel, puisque seul le liquidateur judiciaire peut exercer les droits et actions du débiteur concernant son patrimoine. La Cour de cassation casse cet arrêt au motif que seul le liquidateur judiciaire peut se prévaloir de la règle du dessaisissement exclusivement à la disposition du liquidateur judiciaire. Dès lors, il n'appartient pas à l'intimé de soulever cette fin de non-recevoir.

Ainsi, le liquidateur judiciaire, exerçant seul les droits et actions du débiteur concernant son patrimoine dans l'intérêt des créanciers, peut seul se prévaloir de la règle du dessaisissement.

G. BERTHELOT

Mots-Clés : Liquidation Judiciaire - Dessaisissement - Qualité pour se prévaloir du dessaisissement - Liquidateur judiciaire

JurisClasseur : Procédures Collectives ou Commercial, Fasc. 2702

Voir aussi : B. Soinne, Traité des Procédures Collectives : Litec, 2^e éd. 1995, n° 2340 à 2536

183 Maintien des droits propres du débiteur en liquidation judiciaire

Le droit au logement étant un droit attaché à la personne, le débiteur en liquidation judiciaire peut, nonobstant le dessaisissement qui le frappe, seul saisir le tribunal pour obtenir une suspension des effets de la clause résolutoire et interjeter appel du jugement ayant prononcé son expulsion.

CA Colmar, 3^e civ., sect. A, 14 déc. 2009, n° 3 A 08/01394, R. c/ Habitat Familial d'Alsace : *JurisData* n° 2009-020620

« Selon contrat de bail du 27 juillet 1992, la SA Habitat Familial d'Alsace a donné en location à M. Riedle et M^{me} Kibler un appartement sis à Ensisheim.

Le 15 avril 2005, le bailleur a fait notifier un commandement de payer visant la clause résolutoire pour un montant de 3 894,83 euros, arrêté au 17 mars 2005 puis a saisi le tribunal d'instance de Mulhouse d'une demande tendant à voir constater la résiliation du bail, à l'expulsion des locataires et à la fixation d'une indemnité mensuelle d'occupation.

M. Riedle ayant fait l'objet d'une liquidation judiciaire le 24 octobre 2001, M^e Trenz, ès qualités, a été mis en cause.

Par jugement rendu le 7 février 2008, le tribunal a déclaré la demande irrecevable à l'encontre de M. Riedle, condamné les locataires à évacuer les lieux, fixé une indemnité d'occupation mensuelle égale au loyer et condamné M. Riedle et M^{me} Kible au paiement de 350 euros au titre de l'article 700 du Code de procédure civile.

M. Riedle a interjeté appel de cette décision par déclaration enregistrée au greffe de la cour le 4 mars 2008 en intimant la SA Habitat Familial d'Alsace, en présence de M^e Trenz.

Son appel a été déclaré irrecevable par ordonnance du magistrat de la mise en état en date du 3 décembre 2008.

M^e Trenz, M. Riedle et M^{me} Kibler concluent à l'infirmité du jugement déferé, à constater que le commandement de payer n'a pas été notifié à M^e Trenz, ès qualités, et à l'octroi de 1 000 euros au titre des frais irrépétibles.

Elle expose en substance que M. Riedle ne pouvait interjeter appel incident, que par arrêt définitif prononcé le 3 décembre 2007, la cour a confirmé l'ordonnance de référé du 3 août 2005 ayant débouté M. Riedle et M^{me} Kibler de leur demande tendant à suspendre les effets de la clause résolutoire.

(...)

Si le jugement prononçant une liquidation judiciaire emporte de plein droit, à partir de sa date, le dessaisissement par le débiteur de l'administration et des dispositions de ses biens, le dessaisissement ne s'applique pas aux droits et actions attachés à la personne du débiteur.

Une personne en liquidation judiciaire peut relever seule appel du jugement ayant prononcé son expulsion des lieux où elle loge avec sa famille (*CA Paris*, 22 févr. 1995 : *RJDA* 1995, n° 899).

Dès lors l'appel est recevable et ce d'autant plus que la déclaration précise qu'elle est faite en présence de M^e Trenz, ès qualités de liquidateur qui a conclu et régularisé la procédure.

(...)

M^e Trenz a été attiré dans la procédure en qualité de liquidateur judiciaire de M. Riedle. Quand bien même les conclusions déposées en son nom ne mentionnent pas dans l'en-tête cette qualité, il est constant qu'il agit en tant que tel. Ses conclusions son recevables.

(...)

Au fond

Le premier juge ne pouvait de manière contradictoire déclarer la demande dirigée contre M. Riedle irrecevable et ordonner son évacuation.

Le droit au logement est un droit attaché à la personne et M. Riedle aurait pu seul saisir le tribunal pour obtenir une suspension des effets de la clause résolutoire.

En outre, le commandement de payer visant la clause résolutoire a été notifiée au liquidateur judiciaire en cours de procédure de première instance régularisant ainsi, s'il en était besoin, la procédure. »

NOTE : La cour d'appel de Colmar rappelle une solution classique, en précisant qu'un débiteur placé en liquidation judiciaire peut, malgré le dessaisissement qui le frappe, seul saisir le tribunal pour obtenir une suspension des effets de la clause résolutoire et interjeter appel du jugement ayant prononcé son expulsion.

En effet, le dessaisissement consécutif au prononcé de la liquidation judiciaire du débiteur ne s'applique pas aux droits et actions attachés à la personne du débiteur. Le droit au logement étant un droit attaché à la personne, le débiteur peut seul saisir le tribunal pour obtenir une suspension des effets de la clause résolutoire et interjeter seul appel du jugement ayant prononcé son expulsion.

En l'espèce, le débiteur avait conclu un contrat de location à usage d'habitation le 27 juillet 1992. Le 15 avril 2005, le bailleur a fait notifier un commandement de payer visant la clause résolutoire pour un montant de 3 894,83 € arrêté au 17 mars 2005, puis a saisi le tribunal d'instance de Mulhouse d'une demande tendant d'une part à constater la résiliation du contrat de bail et d'autre part à l'expulsion du débiteur et à la fixation d'une indemnité mensuelle d'occupation. Le débiteur ayant fait l'objet d'une liquidation judiciaire le 24 octobre 2001, le mandataire liquidateur a été mis en cause ès qualités.

Le tribunal d'instance de Mulhouse, par jugement du 7 février 2008, a déclaré la demande irrecevable à l'encontre du débiteur, mais a condamné les locataires à évacuer les lieux et fixé une indemnité d'occupation mensuelle égale au loyer. De surcroît, la juridiction a condamné le débiteur et sa compagne au paiement d'une indemnité au titre de l'article 700 du Code de procédure civile. Le débiteur a interjeté appel.

La juridiction déclare irrecevable l'action du débiteur au motif qu'en application de l'article L. 622-9 ancien du Code de commerce « le jugement qui ouvre ou prononce la liquidation judiciaire emporte de plein droit à compter de sa date dessaisissement pour le débiteur de l'administration et de la disposition de ses biens même de ceux qu'il a acquis à quelque titre que ce soit tant que la liquidation judiciaire n'est pas clôturée et que les droits et actions du débiteur concernant son patrimoine sont exercés pendant toute la durée de la liquidation judiciaire par le liquidateur ». Cet arrêt est infirmé, au visa de l'article L. 622-9 ancien du Code de commerce, en vertu duquel « un débiteur en liquidation judiciaire peut toujours, en vertu de son droit propre, défendre seul à une action exercée contre lui par le liquidateur ». En effet, le débiteur conserve ses droits propres, puisque le liquidateur n'exerce que les droits et actions du débiteur concernant son patrimoine pendant toute la durée de la liquidation judiciaire (*Cass. com.*, 8 juill. 2003, n° 00-12.744 : *JurisData* n° 2003-019936 ; *Bull. civ.* 2003, IV, n° 123 ; *Act. proc. coll.* 2003, comm. 213 ; *D.* 2004, p. 56). Ainsi, si le jugement prononçant la liquidation judiciaire emporte de plein droit, à partir de sa date, le dessaisissement par le débiteur de l'administration et de la disposition de ses biens, le dessaisissement ne s'applique pas aux droits et actions attachés à la personne du débiteur. Dès lors, une personne en liquidation judiciaire peut relever seul appel du jugement ayant prononcé son expulsion des lieux où elle loge avec sa famille (*CA Paris*, 22 févr. 1995 : *RJDA* 1995, n° 899). En effet, le droit au logement est un droit attaché à la personne et le débiteur aurait pu saisir le tribunal pour obtenir une suspension des effets de la clause résolutoire.

De plus, on peut relever que les premiers juges ne pouvaient raisonnablement déclarer la demande dirigée contre le débiteur irrecevable et ordonner par ailleurs son expulsion.

La jurisprudence et la doctrine qualifient ce droit d'agir de **droit propre** ou de droit individuel : il permet à l'intéressé de former seul des demandes, des défenses ou des recours, nonobstant le **dessaisissement** qui l'affecte.

Cette solution est évidemment transposable sous l'empire dans la loi de Sauvegarde du 26 juillet 2005, d'autant que l'article L. 641-9

du Code de commerce issu de la loi de Sauvegarde a repris l'article L. 622-9 ancien et a consacré la solution jurisprudentielle antérieure au I, alinéa 3, qui dispose désormais que « le débiteur accomplit (...) les actes et exerce les droits et actions qui ne sont pas compris dans la mission du liquidateur (...) ». Cette consécration légale est d'importance puisqu'elle reconnaît au débiteur le droit d'exercer ses droits propres et devrait ainsi sonner le glas de ce lourd contentieux connu sous l'empire de la loi antérieure.

G. BERTHELOT

Mots-Clés : Liquidation Judiciaire - Dessaisissement - Droit propre du débiteur - Droit au logement

JurisClasseur : Procédures Collectives ou Commercial, Fasc. 2702

Voir aussi : B. Soinne, Traité des Procédures Collectives : Litec, 2^e éd. 1995, n° 2340 à 2536

DROIT SOCIAL

François TAQUET,
professeur de droit social,
avocat, Conseil en droit social

À RETENIR

- 186 Cessation d'activité de l'entreprise
- 187 Conditions de validité de la convention de reclassement personnalisé
- 189 Nécessité d'une offre personnalisée de reclassement

CONTRAT DE TRAVAIL

MODIFICATION DU CONTRAT DE TRAVAIL .

184 Procédure de modification du contrat de travail pour motif économique

Les dispositions de l'article L. 1222-6 du Code du travail relatives à la modification du contrat de travail ne sont pas applicables lorsque la proposition d'emploi est faite à un salarié en exécution par l'employeur de son obligation de reclassement.

Cass. soc., 26 mai 2010, n° 08-41.642

« Sur le moyen unique :

Vu l'article L. 1222-6 du Code du travail ;

Attendu selon l'arrêt attaqué que M^{me} X..., employée par la société Desmarais Sicy, a été licenciée par lettre du 29 novembre 2005 invoquant des difficultés économiques entraînant la suppression du poste de chef d'expédition qu'elle occupait ; qu'avant la rupture du contrat de travail, l'employeur lui avait proposé, à titre de reclassement, un emploi de conditionneuse en lui impartissant un délai d'un mois expirant le 25 novembre 2005 pour exprimer sa décision ;

Attendu que pour dire le licenciement dépourvu de cause réelle et sérieuse, l'arrêt infirmatif, tout en retenant que l'article L. 1222-6 du Code du travail ne s'applique pas lorsque l'employeur propose un reclassement au salarié en vue d'éviter son licenciement, énonce que toutefois, la société avait unilatéralement et volontairement indiqué à la salariée qu'elle disposait d'un délai pour se déterminer sur l'offre qui lui était faite, et que la convocation à un entretien préalable dans ce délai était prématurée, de même que la notification du licenciement dès la fin du délai, sans qu'un nouvel entretien préalable ait eu lieu, ce dont il résultait que le licenciement était sans cause réelle et sérieuse ;

Attendu cependant que les dispositions de l'article L. 1222-6 du Code du travail ne sont pas applicables lorsque la proposition d'emploi est faite à un salarié en l'exécution par l'employeur de son obligation de reclassement ;

Qu'en statuant comme elle l'a fait alors qu'elle constatait que la proposition d'emploi faite à la salariée avait été formulée dans le cadre de la procédure de licenciement de l'intéressée, lequel avait été prononcé à raison d'une suppression d'emploi consécutive à des difficultés économiques, la cour d'appel a violé par refus d'application le texte susvisé ;

Et vu l'article 627 du code de procédure civile ;

Par ces motifs :

Casse et annule, dans toutes ses dispositions, l'arrêt rendu le 12 février 2008, entre les parties, par la cour d'appel de Versailles ; »

NOTE : Le chef d'entreprise qui souhaite proposer une modification du contrat de travail à ses salariés pour un motif économique doit respecter la procédure prévue à l'article L. 1222-6 du Code du travail. Rappelons, suivant ce texte que « lorsque l'employeur envisage la modification d'un élément essentiel du contrat de travail pour l'un des motifs économiques énoncés à l'article L. 1233-3, il en fait la proposition au salarié par lettre recommandée avec avis de réception. La lettre de notification informe le salarié qu'il dispose d'un mois à compter de sa réception pour faire connaître son refus. À défaut de réponse dans le délai d'un mois, le salarié est réputé avoir accepté la modification proposée ». On se souvient que la Cour de cassation a statué que le délai d'un mois institué par l'article L. 1222-6 du Code du travail constituait une période de réflexion destinée à permettre au salarié de prendre parti sur la proposition de modification en mesurant les conséquences de son choix. L'inobservation de ce délai par l'employeur prive de cause réelle et sérieuse le licenciement fondé sur le refus par le salarié de la modification de son contrat de travail (Cass. soc., 25 juin 2008, n° 07-40.841. – Cass. soc., 27 mars